

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 85 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du No	rd	
Arrêté N °2012096-0001 - Arrêté préfectoral définissant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord pour l'année 2012		1
59_Préfecture du Nord		
Secrétariat général		
Arrêté N °2012094-0005 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création de deux citernes de stockage d'eau potable de 3 000 m3 sur le territoire de fa commune de MONCHEAUX		6
Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand N	lord	
Arrêté N $^{\circ}2012095\text{-}0002$ - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU		
TARIF JOURNALIER 2012 SERVICE AEMO RENFORCE DE L'ETABLISSEMENT « S.E.P.I.A. »		12
Arrêté N°2012095-0003 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER		
2012 SERVICE AEMO DE L'ETABLISSEMENT « S.E.P.I.A. »		16
Arrêté N°2012095-0004 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU		
TARIF JOURNALIER 2012 SERVICE AEMO DE L'ASSOCIATION « A.D.S.S.E.A.D. »		20
Arrêté N $^{\circ}2012095\text{-}0005$ - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU		
TARIF JOURNALIER 2015 FRANCE PES DE L'ASSOCIATION « A G S S. DE L'ILD A E PES »		24



Arrêté n °2012096-0001

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint le 05 Avril 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral définissant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord pour l'année 2012



PRÉFECTURE DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau-Environnement Cellule Biodiversité et changement climatique

Arrêté préfectoral définissant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord pour l'année 2012

Le préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L2212-2 et L2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret 2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 relatif aux zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord :

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général du Nord en date du 12 décembre 2011 approuvant le dispositif de lutte contre les moustiques au stade larvaire ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2012 ;

Considérant que le traitement larvaire se fera au sol et sans produit organophosphoré ;

Considérant que le bacille de Thuringe est une substance active biologique sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles et présente l'avantage de ne pas donner lieu au développement de résistances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Arrête

Article 1er: Les opérations de lutte contre les moustiques dans les communes reprises dans le tableau figurant à l'article 4 du présent arrêté sont autorisées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.

<u>Article 2</u>:Dans ces zones, le Département du Nord ou l'organisme de droit public mandaté par celui-ci, pourra procéder ou faire procéder d'office aux prospections, traitements des gîtes larvaires, travaux et contrôles nécessaires à cette action.

Dans ces zones, et en vue de procéder aux opérations précitées, les agents départementaux ou ceux de l'organisme de droit public mandaté par le Département peuvent pénétrer avec leur matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou habitants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Les produits utilisés pour la lutte au stade larvaire, seront exclusivement limités au larvicide de type Bacillus thuringiensis israelensis (Bti), selon les modalités suivantes :

Matière active	Dosages homologués	Observations
Bacillus thurigiensis Var israelensis Sérotype H 14 Sous forme liquide	1 à 1,5 l/ha	Anti-larvaire utilisé en milieu
Bacillus thurigiensis Var israelensis Sérotype H 14 Sous forme solide (granulés dispersable dans l'eau)	0,8 à 1 kg/ha	naturel Agit par ingestion Faible diffusion latérale dans l'eau
Bacillus thurigiensis Var israelensis Sérotype H 14 Sous forme solide (granulés pour épandage aérien)	15 kg/ha	du gîte larvaire

Article 3 : En ce qui concerne les chironomes, l'action du Département du Nord se limitera à poursuivre la reconnaissance des lieux et des conditions de développement de ces insectes.

Pour cette action, le Département du Nord est autorisé à mener les investigations nécessaires dans les communes suivantes : Deulémont, Marquette-lez-Lille, Quesnoy-sur-Deule, Verlinghem, Wambrechies et Wasquehal.

Le travail ainsi réalisé permettra au Département du Nord de conseiller les maires de ces communes qui décideraient d'engager des opérations de traitement ou de résorption de la nuisance dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental.

<u>Article 4</u>:Les opérations de lutte contre les moustiques se dérouleront pour l'année 2012 par territoire selon le tableau suivant :

		Organisme en d	charge des traitements larvicides
Commune	Organismes en charge des prospections outre le Département et les communes	sur le domaine privé	sur les Espaces Naturels Sensibles du Département, les sites d'Espace Naturel Lille Métropole
ANSTAING	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
BOUVINES	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
CHERENG	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
CYSOING	Communauté de Communes du Pays de Pévèle	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles)
ENNEVELIN	Communauté de Communes du Pays de Pévèle	Département / Commune	
FOREST-SUR- MARQUE	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
FRETIN	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles) et Espace Naturel Lille Métropole
GRUSON	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
HEM	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
LOUVIL	Communauté de Communes du Pays de Pévèle	Département / Commune	
PERONNE-EN- MELANTOIS	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	

SAINGHIN-EN- MELANTOIS	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles) et Espace Naturel Lille Métropole
TEMPLEUVE	Communauté de Communes du Pays de Pévèle	Département / Commune	
TRESSIN	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
VILLENEUVE D'ASCQ	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	Espace Naturel Lille Métropole
WILLEMS	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	Espace Naturel Lille Métropole
ANNOEULLIN		Commune	
DON	Espace Naturel Lille Métropole	Commune	Espace Naturel Lille Métropole
MAUBEUGE		Commune	

<u>Article 5</u> : Le président du conseil général du Nord rendra compte de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2012 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre.
- la localisation cartographique des traitements.
- Une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques.

Ce rapport devra être transmis à la préfecture du Nord.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté sera publié dans deux journaux locaux.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer - Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil général du Nord, les maires des communes sus-désignées, ainsi que les présidents des organismes mandatés par le Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le

5 - AVR. 2012

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

05 AVR. 2012: Modalités d'application de l'arrêté préfectoral auprès des propriétaires Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du

Type d'intervention (en application de la loi de 1964 modifiée et de ses décrets d'application)	Décision	Contenu de la décision	Avis	Mise en oeuvre	Délai
Aceès non autorisé (opposition, terrains clos de mur ou maisons d'habitation)	Lettre recommandée avec AR du Préfet	 mise en demeure, lettre adressée au propriétaire, ainsi que au concessionnaire. locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteint par les opérations envisagées, si propriétaire à l'adresse inconnu : envoi à l'adresse figurant sur la matrice cadastrale. si autres personnes propriétaire à l'adresse inconnu : envoi à l'adresse de l'immeuble, si l'adresse demeure inconnu : envoi en mairie. 		Passé le délai, accès autorisé avec assistance du maire ou du chef de brigade de gendarmerie PV à dresser.	A compter de la réception de la misc en demeure : - 10 jours francs. Nouveau délai identique si envoi d'une nouvelle mise en demeure suite à un retour mentionnant une autre adresse ou un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.
Déclarations nécessaires sur les tegrains concernés JOC. Ny jagarias		 les conditions de déclarations nécessaires à la lutte contre les moustiques pour les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants de terrains dans les zones de lutte: * superficies mini des terrains, retenues ou étendues d'eau à déclarer, * périodes de l'année où doivent être faites ces déclarations, * l'autorité à qui elles doivent être adressées, * les personnes qui doivent les souscrire, * les conditions dans lesquelles seront rassemblées et utilisées les informations ayant trait à l'existence des gîtes larvaires. 	- CODERST		
O ₂ 009-9001 - 1000-9605	Arrêté préfectoral	 s'imposant aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, prescriptions visant à faire disparaître les gîtes larvaires, soit des terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, soit d'immeubles bâtis 	- Chambre d'Agriculture (au titre attribution art 506 Code Rural)	A défaut d'exécution, et 2 mois après réception du courrier recommandé avec AR de mise en demeure par le Préfet, les travaux nécessaires pourront être réalisé d'office et aux frais de l'intéressé	I mois pour avis Chambre Agriculture
falle disparaître les gîtes larvaires		et de leurs dépendances, de décharges et dépôts situés hors agglomérations. - obligation de remettre ou maintenir en état de fonctionnement et de salubrité les réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes, ainsi que tous systèmes d'adduction ou d'évacuation des eaux.		Titres de recettes rendus exécutoires par le Préfet et recouvrès en terme de contribution directe.	
				Un état descriptif des licux doit être établi avant travaux.	
Opérations d'aménagements des terres	Arrêté préfectoral	 s'imposant aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, travaux d'aménagements déclarés nécessaires concernant étangs, marais sauvages, mares, terres cultivées non irriguées ou terres incultes. 			Défais fixés par l'arrêté à partin duquel. à défaut d'exécution par les intéressés, l'organisme chargé de la lutte peur les effectuer à sa charge. En application de la loi de finance de 1975, l'organisme en charge de la lutte pourra solliciter la participation des communes concernées.
Paus les zor	nes de lutte, les s	Dans les zones de lutte, les services départementaux sont autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôle nécessaire.	s, traitements, tra	vaux et contrôle nécessaire.	

Dans les zones de lutte, les services départementaux sont autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôle nécessaire. Les agents des services peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en oun été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.



Arrêté n °2012094-0005

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général le 03 Avril 2012

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

> Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création de deux citernes de stockage d'eau potable de 3 000 m3 sur le territoire de fa commune de MONCHEAUX



Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création de deux citernes de stockage d'eau potable de 3 000 m3 sur le territoire de la commune de MONCHEAUX.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du 15 décembre 2008 par laquelle le conseil d'administration de NOREADEla régie du SIDEN-SIAN a entériné la liste des opérations principales de sécurisation et d'interconnexion devant permettre, à court terme, la sécurisation des différentes unités de distribution fragiles en quantité ou en qualité d'eau,

Vu la délibération du 23 avril 2010 par laquelle le conseil d'administration de NOREADE-la régie du SIDEN-SIAN sollicite du préfet du Nord la déclaration d'utilité publique pour le projet de création de deux citernes de stockage d'eau potable de 3 000 m3 sur le territoire de la commune de MONCHEAUX et demande en conséquence l'ouverture de l'enquête préalable à ladite déclaration ainsi que de l'enquête parcellaire,

Vu les dossiers d'enquêtes soumis au public et les registres y afférents, les avis d'enquêtes au public, les certificats d'affichage et les publications dans la presse,

Vu le plan de situation et le plan de périmètre ci-annexés,

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 2011 et du 21 novembre 2011 soumettant le premier à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique le projet de création de deux citernes de stockage d'eau potable de 3 000 m3 sur le territoire de la commune de MONCHEAUX et prolongeant, le second, la durée de l'enquête considérée de 15 jours consécutifs,

Vu l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du lundi 14 novembre 2011 au mardi 13 décembre 2011 inclus,

Vu les rapport, conclusions motivées et avis favorables assortis de recommandations et d'une réserve rendus par Monsieur Philippe Du Couëdic de Kergoaler, administrateur général des affaires maritimes, retraité, commissaire-enquêteur,

Vu la lettre du 26 janvier 2012 par laquelle l'expropriant s'engage à suivre les recommandations du commissaire-enquêteur concernant l'intégration paysagère et à lever la réserve de celui-ci en procédant à l'achat de la totalité des deux parcelles sur la base d'une évaluation actualisée par rapport à la destination future de cette zone et son classement en zone 1 Aua du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULT, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de création de deux citernes de stockage d'eau potable de 3 000 m3 sur le territoire de la commune de MONCHEAUX,

<u>Article 2</u>- NOREADE-la régie du SIDEN-SIAN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

<u>Article 3</u> – Ces expropriations devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4- Le secrétaire général, la maire de MONCHEAUX et le directeur général de NOREADE-la régie du SIDEN-SIAN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de MONCHEAUX ainsi que dans les locaux de NOREADE-la régie du SIDEN-SIAN et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5- Le présent arrêté sera adressé :

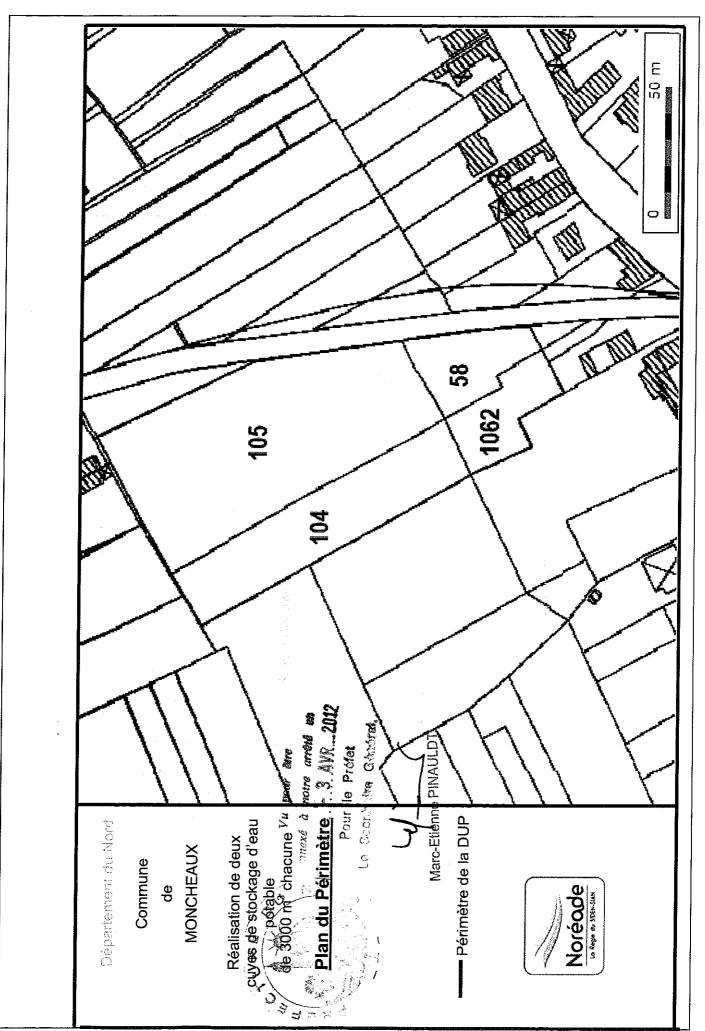
- -à la maire de MONCHEAUX.
- -au directeur général de NOREADE-la régie du SIDEN-SIAN.
- -au directeur régional des finances publiques,
- -au directeur départemental des territoires et de la mer.

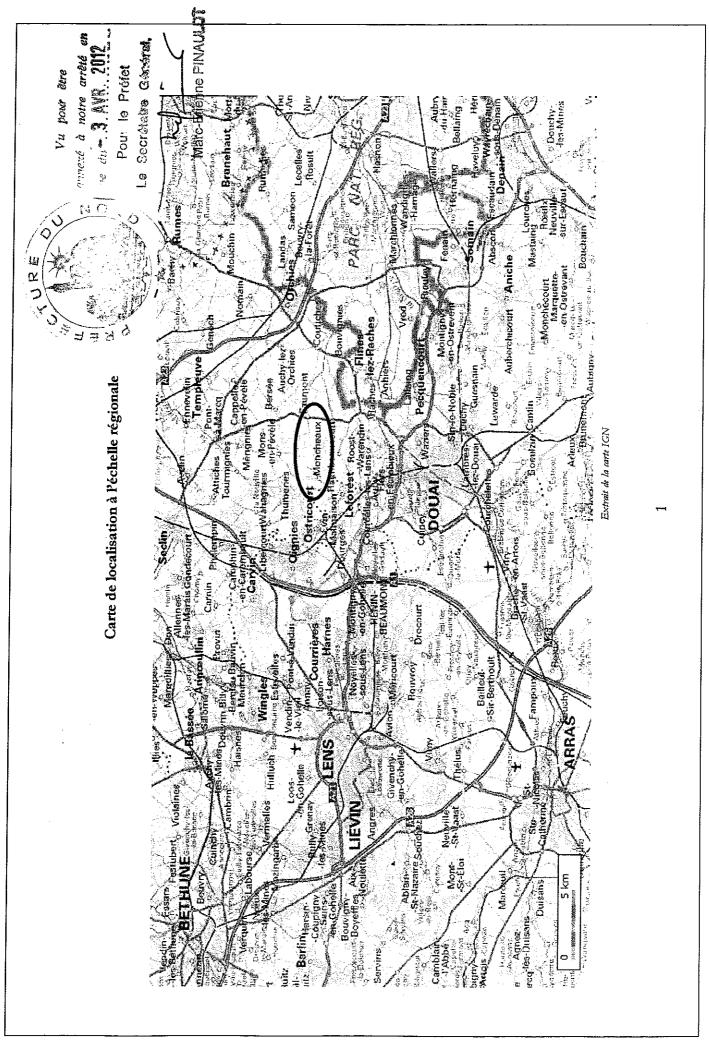
Copie en sera en outre transmise au commissaire-enquêteur.

<u>Article 6</u>- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 5 3 AVR. 2012 pour le préfet et par délégation, le secrétaire général.

Marc-Eftenne PINAULDT







Arrêté n °2012095-0002

signé par Eric AZOULAY, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la Solidarité au Conseil général du Nord le 04 Avril 2012

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012 SERVICE AEMO RENFORCE DE L'ETABLISSEMENT « S.E.P.I.A. »



MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS WWW.justice.gouv.fr



ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012

SERVICE AEMO RENFORCE DE L'ETABLISSEMENT « S.E.P.I.A. »

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil :
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2010 autorisant la création de S.E.P.I.A., sis 46, avenue du Peuple Belge 59000 LILLE et géré par l'Association E.P.D.S.A.E.;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 26 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu le rapport budgétaire en date du 30 janvier 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter S.E.P.I.A. par courriel transmis le 24 février 2012;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement S.E.P.I.A - AEMO RENFORCEE, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 518,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 446,00 €	598 331,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 367,00 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	665 106,55 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	665 106,55 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

<u>Article 2</u>: Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :

0,00€

Déficit

66 775,55 €

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier de l'établissement S.E.P.I.A.- AEMO RENFORCEE pour l'exercice budgétaire 2012 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er avril 2012, à 57.10 €.

<u>Article 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis : Immeuble « Les Thiers », 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 5</u> : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

- 4 AVR. 2012

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation La Directice Générale Adjointe chargée de la Solidarité

Eric AZOULAY

Pour le Préfet, **Le S**ecrétaire Général adjoint

Evelyne SYLVAIN



Arrêté n °2012095-0003

signé par Eric AZOULAY, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la Solidarité au Conseil général du Nord le 04 Avril 2012

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012 SERVICE AEMO DE L'ETABLISSEMENT « S.E.P.I.A. »



MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS WWW.justice.gouv.fr



ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012

SERVICE AEMO DE L'ETABLISSEMENT « S.E.P.I.A. »

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2008 autorisant la création de S.E.P.I.A., sis 46, avenue du Peuple Belge 59000 LILLE et géré par l'Association E.P.D.S.A.E.;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 modifié, portant renouvellement de l'habilitation de la structure S.E.P.I.A. sise 46, avenue du Peuple Belge 59000 LILLE gérée par E.P.D.S.A.E. 60, rue Abélard 59021 LILLE cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 26 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu le rapport budgétaire en date du 30 janvier 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord :
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter S.E.P.I.A. par courriel transmis le 24 février 2012 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement S.E.P.I.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 874,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 313 086,00 €	3 006 948,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	479 988,00 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 810 987,45 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 702,00 €	2 847 689,45 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

<u>Article 2</u>: Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :

159 258,55 €

- Déficit

0,00€

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier de l'établissement S.E.P.I.A. pour l'exercice budgétaire 2012 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 2012, à 7,55 €.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis: Immeuble « Les Thiers », 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 5</u> : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

= 4 AVR. 2012

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

La Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Pour in Fridet, **Le** Secrétaire Quaeral adjoint j

Eric AZOULAY Ariệté N°2012

Artiệté N°2012095-0003 - 17/04/2012

Page 19



Arrêté n °2012095-0004

signé par Eric AZOULAY, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la Solidarité au Conseil général du Nord le 04 Avril 2012

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012 SERVICE AEMO DE L'ASSOCIATION « A.D.S.S.E.A.D. »



MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

www.justice.gouv.fr



ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012

SERVICE AEMO DE L'ASSOCIATION « A.D.S.S.E.A.D. »

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1993 autorisant la création de A.D.S.S.E.A.D., sis 23, rue Malus 59800 LILLE et géré par l'Association A.D.S.S.E.A.D;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure A.D.S.S.E.A.D. sise 23, rue Malus - 59800 LILLE gérée par A.D.S.S.E.A.D 23, rue Malus - 59800 LILLE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant :
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 19, 20 et 21 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et revêtue du caractère exécutoire le 26 décembre 2011;
- Vu le rapport budgétaire en date du 17 février 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter A.D.S.S.E.A.D. par courrier transmis le 7 mars 2012;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 26 mars 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association A.D.S.S.E.A.D. sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	764 058,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 679 241,00 €	12 718 176,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 274 877,00 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe l Produits de la tarification	12 429 768,48 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	256 839,00 €	12 710 737,48 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 130,00 €	

<u>Article 2</u>: Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :

7 438,52 €

Déficit

* .

0,00€

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier de l'établissement A.D.S.S.E.A.D. pour l'exercice budgétaire 2012 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 2012, à 7,30 €.

<u>Article 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis: Immeuble « Les Thiers », 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 5</u> : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

-4 AVR. 2012

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

\ chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Pour la Préfet, **Le** Secrétaire Général adjoi**nt**

Arrêté N°2012095-0004 - 17/04/2012



Arrêté n °2012095-0005

signé par Eric AZOULAY, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la Solidarité au Conseil général du Nord le 04 Avril 2012

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 201SERVICE PFS DE L'ASSOCIATION « A.G.S.S. DE L'U.D.A.F. - PFS »



MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS WWW.justica.gouv.fr



ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012

SERVICE PFS DE L'ASSOCIATION « A.G.S.S. DE L'U.D.A.F. - PFS »

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2005 autorisant la création de A.G.S.S. DE L'U.D.A.F. - PFS, sis 3, rue Gustave Delory 59012 Lille Cédex et géré par l'Association A.G.S.S DE L'U.D.A.F.;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007, portant renouvellement de l'habilitation de la structure A.G.S.S. DE L'U.D.A.F. PFS sise 3, rue Gustave Delory 59012 Lille Cédex gérée par A.G.S.S DE L'U.D.A.F. 3, rue Gustave Delory -BP 2017 59012 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant :
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 decembre 2011, relatif à l'autorisation d'extention de la capacité d'accueil du service de Placement Familial Socio-Educatif;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 26 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu le rapport budgétaire en date du 8 février 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter A.G.S.S. DE L'U.D.A.F. - PFS par courrier transmis le 15 février 2012;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association A.G.S.S. DE L'U.D.A.F. - PFS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	516 923,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 302 039,00 €	2 910 231,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 269,00 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 844 007,92 €	2 846 011,92 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 004,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

Excédent :

64 219,08 €

Déficit

0.00€

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier de l'association A.G.S.S. DE L'U.D.A.F. - PFS pour l'exercice budgétaire 2012 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er avril 2012, à 124,77 €.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis : Immeuble « Les Thiers », 4, rue Piroux - C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

- 4 AVR. 2012

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Schargée de la Solidarité

Eric AZOULAY

Evelyne SYLVAIN

Arrêté N°2012095-0005 - 17/04/2012